



## ARRETE DU PRESIDENT

### URBANISME – SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DE SAINT-OMER – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

ARRETE N° 2024/01 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Omer

**Monsieur Patrick BEDAGUE, président du pôle métropolitain Audomarois ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4251-1;

**Vu** les statuts du pôle métropolitain Audomarois ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L143-37 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée ;

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

**Vu** la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

**Vu** la délibération du Syndicat Mixte Lys Audomarois du 25 juin 2019 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Omer ;

**Vu** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020 ;

**Vu** la modification du SRADDET des Hauts-de-France approuvée le 21 novembre 2024 ;

**Vu** la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer du 15 décembre 2022 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Déplacements (PLUID)

**Considérant ce qui suit :**

La loi Climat et Résilience, adoptée en 2021, instaure un nouvel objectif : le « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN). Le but est de réduire de moitié la consommation des terres d'ici 2031 et d'atteindre un équilibre entre l'artificialisation et la renaturation à l'horizon 2050.

La Région Hauts-de-France a intégré cette trajectoire dans son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), par le biais d'une modification adoptée le 21 novembre 2024.

Dans ce cadre, la règle 14 du SRADDET fixe pour chaque territoire de SCOT un taux de réduction de la consommation d'espaces entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 1<sup>er</sup> janvier 2031. Pour le Pays de Saint-Omer, ce taux est fixé à 69,1 %. Une enveloppe régionale de 1 335 hectares est également prévue pour des projets d'envergure régionale

Le SCOT du Pays de Saint-Omer, récemment approuvé, comprend déjà de nombreuses mesures permettant une gestion frugale du foncier. Le DOO privilégie en effet le renouvellement urbain et la densification des espaces urbains existants avant les extensions urbaines.

Le document doit cependant être mis à jour pour traduire localement les objectifs et les nouvelles définitions établis par la loi Climat et Résilience ainsi que dans le SRADDET modifié.

L'article 194 de la loi Climat et Résilience permet d'intégrer la trajectoire ZAN par le biais d'une procédure de modification simplifiée, dérogeant aux articles L. 143-29 à L. 143-36 du code de l'Urbanisme. Cette procédure permettra d'adapter le SCOT avant le 22 février 2027, conformément aux délais fixés dans la loi de juillet 2023 qui facilite la lutte contre l'artificialisation des sols et soutient les élus locaux ; et avant l'approbation du PLUI-D de la CAPSO.

## **ARRETE**

### **Article 1 – Engagement de la procédure de modification**

La procédure de modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Saint-Omer n°1 est engagée en application de l'article L143-47 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'article 194, IV, 5° de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

### **Article 2 – Objet de la modification**

La procédure de modification simplifiée n°1 du SCOT du Pays de Saint-Omer a pour objet la traduction locale des objectifs inscrits dans le SRADDET des Hauts-de-France modifié ; et des objectifs et définitions inscrits dans la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

### **Article 3 – Notification et avis**

Le présent arrêté ainsi que le projet de modification sera notifié à l'autorité environnementale, à l'administration compétente de l'Etat et aux Personnes Publiques Associées pour avis avant mise à disposition du public.

### **Article 4 – Mise à disposition du public**

Le projet sera par la suite mis à la disposition du public par le président du pôle métropolitain Audomarois dont les modalités seront définies par délibération du comité syndical à laquelle

seront joints le cas échéants les avis de l'autorité environnementale et des Personnes Publiques Associées.

**Article 5 – Approbation**

A l'issue de la mise à disposition du public, le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public sera approuvé par délibération du comité syndical du pôle métropolitain.

Fait et Arrêté au Siège du pôle métropolitain  
Audomarois, le 04/12/2024

---

Le Président du pôle métropolitain Audomarois

Patrick BEDAGUE

**Pôle métropolitain Audomarois**  
**Centre Administratif Saint-Louis**

Rue Saint-Sépulcre  
CS 90128  
62503 SAINT-OMER CEDEX  
Tél. : 03 21 38 01 62  
Fax : 03 21 88 47 58

